Programme de supplément pour le chauffage domestique (pétrole et mazout de chauffage)

Foire aux questions

Mise à jour : 22 octobre 2026

Pour obtenir des renseignements : 709-729-4645 ou 1-844-729-4645 ou oilsupplement@gov.nl.ca

1. **Qu'est-ce que le supplément pour le chauffage domestique?**

 Le supplément pour le chauffage domestique est un paiement unique versé aux ménages admissibles qui achètent directement du pétrole ou du mazout de chauffage afin de chauffer leur résidence principale à Terre-Neuve-et-Labrador.

2. **Comment puis-je recevoir le supplément?**

 Les personnes ou familles admissibles doivent faire une demande de supplément en remplissant et en envoyant un formulaire de demande, accompagné de factures attestant de l'achat d'**au moins 250 litres** de pétrole ou de mazout de chauffage entre le 1er janvier et le 31 décembre 2026. Les factures doivent être au nom et à l'adresse du demandeur ou de son conjoint ou conjoint de fait.

3. **Comment déposer ma demande?**

 Pour un traitement plus efficace, il est conseillé aux demandeurs de déposer leur demande par voie électronique sur la page Web suivante (en anglais seulement) :
 Home Heating Supplement Program Online

 Voici l'adresse postale à utiliser si le demandeur préfère déposer sa demande par courrier :
 Home Heating Supplement Program / Programme de supplément pour le chauffage domestique
 Department of Finance / Ministère des Finances
 Case postale 8700
 St. John's (T.-N.-L.) A1B 4J6

 Si vous avez besoin d'aide pour remplir le formulaire de demande, veuillez composer le(s) numéro(s) ci-dessus.

4. **Où puis-je obtenir une copie du formulaire de demande?**
 Le formulaire de demande peut être obtenu sur le site Web du ministère des Finances :
 Formulaire de demande-2026.pdf

 Un exemplaire papier du formulaire de demande peut être obtenu auprès des organismes suivants :
 - le ministère des Finances et le bureau SeniorsNL de St. John's;
 - partout dans la province, dans tous les bureaux du ministère de l'Emploi, de la Croissance et du Développement rural, tous les centres de services gouvernementaux (à l'exception de Springdale et de Lewisporte) ainsi que les bibliothèques publiques de Terre-Neuve-et-Labrador.

5. **Le supplément est-il fondé sur le revenu?**

 Oui. Les ménages admissibles recevront un supplément maximal de 1 000 $ lorsque le revenu familial rajusté pour 2025 est inférieur ou égal à 100 000 $. Un supplément partiel d'un montant

minimum de 400 $ sera versé aux ménages dont le revenu familial rajusté pour 2025 est supérieur à 100 000 $ mais inférieur ou égal à 150 000 $. Ces montants ont été augmentés conformément aux mesures en matière d'abordabilité annoncées par le gouvernement en octobre 2026.

6. Quelle somme vais-je recevoir?

La somme que vous recevrez dépend de votre revenu familial rajusté pour 2025. Vous recevrez le supplément maximal de 1 000 $ si votre revenu familial rajusté est inférieur ou égal à 100 000 $. Le montant du supplément est réduit selon une échelle mobile pour un revenu familial rajusté supérieur à 100 000 $ mais inférieur à 150 000 $, sachant que le montant minimum est de 400 $. Voici quelques exemples.

Revenu familial rajusté pour 2025	Montant du supplément
< 100 000 $	1 000 $
110 000 $	880 $
120 000 $	760 $
130 000 $	640 $
140 000 $	520 $
150 000 $	400 $

7. Je n'ai pas fait de déclaration de revenus l'an dernier. Puis-je envoyer mes bordereaux de paye à la place?

Non. Votre revenu sera vérifié à l'aide de votre déclaration de revenus de 2025 remise à l'Agence du revenu du Canada. Vous devez donc avoir produit une déclaration de revenus avant de déposer une demande. Nous ne pouvons accepter aucun autre document pour confirmer votre revenu de 2025. De plus, en produisant votre déclaration de revenus auprès de l'Agence du revenu du Canada, vous pourriez être admissible à d'autres crédits d'impôt et avantages qui ne sont versés qu'après le dépôt de cette déclaration.

8. Que signifie « revenu familial rajusté »?

Pour la plupart des gens, le revenu familial rajusté correspond au revenu net (ligne 23600 de la déclaration de revenus) du demandeur, auquel s'ajoute, le cas échéant, le revenu net du conjoint ou du conjoint de fait du demandeur.

9. Si j'ai un colocataire, cette personne est-elle incluse dans le calcul de mon revenu familial?

Le revenu familial rajusté est le revenu net (ligne 23600 de la déclaration de revenus) du demandeur, auquel s'ajoute, le cas échéant, le revenu net du conjoint ou du conjoint de fait du demandeur. Il n'inclut pas le revenu des enfants ou des colocataires. Une seule personne par ménage peut demander le supplément.

10. Y a-t-il des exceptions au seuil de revenu?

Un demandeur peut être admissible au supplément même si son revenu familial rajusté pour 2025 dépasse 150 000 $. Le revenu familial rajusté sera réduit dans les situations particulières suivantes :

- en cas de décès de l'un des conjoints, seul le revenu du conjoint survivant pour l'année sera utilisé pour déterminer l'admissibilité;
- lorsqu'un conjoint réside dans un établissement de soins de longue durée, le revenu familial rajusté sera réduit du montant payé pour les soins et l'hébergement du conjoint dans cet établissement. Si le coût des soins de longue durée est entièrement financé par un tiers et qu'aucune contribution n'est versée à partir du revenu familial combiné, alors le coût des soins ne peut pas être déduit du calcul du revenu familial rajusté;
- lorsqu'une personne est inscrite à une formation de base pour adultes ou à un programme de formation professionnelle, le revenu familial rajusté sera réduit du montant des paiements liés à cette formation ou à ce programme;
- lorsqu'une personne est divorcée ou séparée, seul son revenu sera pris en compte pour déterminer son admissibilité.

Des justificatifs appropriés seront requis pour appuyer une demande présentée au titre de ces situations particulières.

11. Y a-t-il une date limite pour déposer une demande au programme de supplément pour le chauffage domestique?

La date limite pour le dépôt des demandes est fixée au 15 janvier 2027. Les demandes reçues après cette date ne seront pas acceptées.

12. Un propriétaire peut-il déposer plus d'une demande de supplément?

Une seule personne par ménage peut demander le supplément. **Lorsqu'un montant versé dans le cadre de ce programme de prestations est considéré comme un trop-perçu, le demandeur est tenu de rembourser ce montant, et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador peut prendre les mesures nécessaires pour recouvrer les sommes en question.**

13. Quels documents justificatifs sont requis pour recevoir mon supplément?

En plus du formulaire de demande signé, le demandeur doit fournir des factures de pétrole ou de mazout de chauffage, établies à son nom et à son adresse (nom et numéro de rue) ou à ceux de son conjoint ou conjoint de fait, pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2026. Ces factures doivent attester de l'achat d'au moins 250 litres de pétrole ou de mazout de chauffage durant cette période.

14. L'achat de 250 litres de pétrole ou de mazout de chauffage doit-il figurer sur une seule facture?

Non, l'achat de 250 litres de pétrole ou de mazout de chauffage peut être attesté par une ou plusieurs factures établies entre le 1er janvier et le 31 décembre 2026.

15. Comment vais-je recevoir mon supplément?

Si un demandeur reçoit actuellement son remboursement d'impôt sur le revenu personnel ou un crédit pour la TPS/TVH par dépôt direct de l'Agence du revenu du Canada, le versement de son supplément pour chauffage domestique se fera par dépôt direct sur le même compte bancaire. Dans le cas contraire, le demandeur recevra le paiement par chèque.

16. Comment saurai-je si ma demande de supplément est approuvée?

Une fois votre demande approuvée, le paiement sera traité comme indiqué ci-dessus. Nous espérons que les demandes seront traitées dans les dix semaines suivant leur réception. Le

volume de demandes reçues peut influencer ce délai.

Pour assurer un traitement le plus efficace possible, veillez à ce que votre demande soit complète. Pour ce faire, vous devez :

- Fournir une copie de votre facture pour l'achat de pétrole ou de mazout de chauffage sur laquelle figure l'adresse de livraison.
- Signer votre demande.
- Vérifier l'exactitude du numéro d'assurance sociale indiqué.

17. Comment allez-vous obtenir mes renseignements bancaires?

Lorsque vous signez votre demande, vous autorisez l'Agence du revenu du Canada à communiquer au Ministère les renseignements de votre compte bancaire qui figurent actuellement dans ses dossiers pour le dépôt direct de votre remboursement d'impôt sur le revenu et de votre crédit pour la TPS/TVH. Ces renseignements bancaires seront utilisés pour déposer votre supplément pour le chauffage domestique directement sur ce même compte bancaire. L'Agence du revenu du Canada fournira ces renseignements par voie électronique au Ministère et toutes les données resteront confidentielles.

18. Puis-je modifier mes renseignements bancaires? Le ministère des Finances peut-il mettre à jour mes renseignements bancaires?

La modification de vos renseignements bancaires doit être effectuée directement auprès de l'Agence du revenu du Canada et doit être achevée avant le dépôt de votre demande. La marche à suivre pour modifier vos renseignements bancaires est indiquée à l'adresse suivante : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/a-propos-agence-revenu-canada-arc/depot-direct.html.

Le ministère des Finances n'est pas en mesure de mettre à jour vos renseignements sur le dépôt direct.

19. Puis-je fournir mes renseignements bancaires directement au ministère des Finances pour recevoir mon supplément par dépôt direct?

Non, ce n'est pas possible pour le moment. Le ministère des Finances n'est pas en mesure d'accepter directement les renseignements bancaires des demandeurs pour faciliter le dépôt direct.

20. Si ma demande est soumise sans les documents justificatifs et les signatures exigés, sera-t-elle traitée?

Une demande incomplète ne comportant pas les documents justificatifs ou les signatures exigés peut entraîner le renvoi du formulaire et retarder le paiement. Votre signature originale est requise pour traiter votre demande. Veillez également à indiquer un numéro de téléphone valide.

21. Comment puis-je savoir quand ma demande sera traitée?

Toutes les demandes sont traitées dans l'ordre de leur réception. Pour savoir où en est votre demande, appelez le bureau du programme au 709-729-4645 ou composez le numéro sans frais 1-844-729-4645.

22. Combien de temps faudra-t-il pour traiter ma demande?

La plupart des demandes devraient être traitées dans les dix semaines suivant leur réception. Le volume des demandes et le nombre de demandes incomplètes reçues peuvent influencer ce délai.

23. Pourquoi faut-il jusqu'à dix semaines pour obtenir le supplément? J'ai besoin de l'argent maintenant.

Les demandes sont traitées dans l'ordre de leur réception, et d'après notre expérience lors des programmes précédents, nous prévoyons un grand volume de demandes au début du programme. Un délai de traitement est également requis pour vérifier les factures de chauffage et les déclarations de revenus.

Pour assurer un traitement le plus efficace possible, veillez à ce que votre demande soit complète. Pour ce faire, vous devez :

- Fournir une copie de votre facture pour l'achat de pétrole ou de mazout de chauffage sur laquelle figure l'adresse de livraison.
- Signer votre demande.
- Vérifier l'exactitude du numéro d'assurance sociale indiqué.

24. Où puis-je obtenir ma déclaration de revenus pour 2025? Comment mon revenu est-il vérifié?

Votre revenu est vérifié auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Lorsque vous signez votre formulaire de demande, vous autorisez l'ARC à transmettre vos renseignements au ministère des Finances. Tout demandeur doit avoir produit sa déclaration de revenus 2025 à l'ARC avant de déposer une demande. Cependant, vous n'êtes pas obligé de fournir votre déclaration de revenus lorsque vous faites une demande de supplément.

25. Pourquoi dois-je joindre à ma demande des factures pour l'achat de pétrole ou de mazout de chauffage entre le 1er janvier et le 31 décembre 2026?

L'admissibilité au supplément nécessite que les résidents assument directement le coût du chauffage pour leur **résidence principale**. Le Ministère doit disposer de documents vérifiables prouvant qu'un coût a été engagé par le résident.

26. Mon conjoint est décédé et la facture de pétrole ou de mazout de chauffage est à son nom. Sera-t-elle acceptée?

Les factures doivent être au nom et à l'adresse du demandeur ou de son conjoint. Si votre conjoint est décédé, ces factures peuvent servir à justifier l'achat de pétrole ou de mazout de chauffage pour obtenir le supplément.

27. Ma facture de pétrole ou de mazout de chauffage est au nom d'une autre personne, et cette autre personne a déménagé dans une autre province. Suis-je quand même admissible?

Le Programme de supplément pour le chauffage domestique exige que les factures fournies soient établies au nom du demandeur ou de son conjoint ou conjoint de fait. Par conséquent, à moins que la facture ne soit à votre nom ou à celui de votre conjoint ou conjoint de fait, vous n'êtes pas admissible au supplément.

28. Suis-je admissible au supplément si je chauffe ma maison à l'électricité, au propane ou au bois?

Non. Le Programme de supplément pour le chauffage domestique s'applique uniquement aux ménages qui chauffent leur maison au pétrole ou au mazout de chauffage.

29. Suis-je admissible au supplément si je chauffe ma maison partiellement au mazout?

Pour être admissibles au supplément, les demandeurs doivent fournir des factures justifiant de l'achat de 250 litres de pétrole ou de mazout de chauffage entre le 1er janvier et le 31 décembre 2026.

30. Je suis locataire d'une maison individuelle et je paie mes propres services publics. Suis-je admissible au supplément?

Pour être admissibles au supplément, les demandeurs doivent fournir des factures justifiant de l'achat de 250 litres de pétrole ou de mazout de chauffage entre le 1er janvier et le 31 décembre 2026. Si la maison est votre **résidence principale** et que vous pouvez fournir les documents requis, alors vous êtes admissible au supplément.

31. Je suis locataire dans un immeuble d'habitation et je paie mes propres services publics. Suis-je admissible au supplément?

Pour être admissibles au supplément, les demandeurs doivent fournir des factures justifiant de l'achat de 250 litres de pétrole ou de mazout de chauffage entre le 1er janvier et le 31 décembre 2026. Si l'appartement est votre **résidence principale** et que vous pouvez fournir les documents requis, alors vous êtes admissible au supplément.

32. Si le chauffage est inclus dans mon loyer, suis-je admissible au supplément?

Les ménages dont le chauffage est inclus dans le loyer, ainsi que les logements entièrement subventionnés de la Société d'habitation de Terre-Neuve-et-Labrador, ne sont pas admissibles au supplément à moins que des factures justifiant de l'achat minimum de pétrole ou de mazout de chauffage puissent être fournies comme indiqué ci-dessus.

33. Je loue ma maison, puis-je recevoir le supplément?

Le supplément est disponible uniquement pour la **résidence principale** d'une personne.

34. Je suis propriétaire d'une maison louée composée de trois appartements. Puis-je déposer une demande pour toute la maison?

Seul un supplément par ménage est accordé et le logement doit être la **résidence principale** du demandeur.

35. **Le supplément sera-t-il de nouveau disponible cet hiver?**

 À l'heure actuelle, le supplément pour le chauffage domestique est un paiement unique versé en 2026. L'éventuelle prolongation du programme sera annoncée dans le budget de l'année prochaine.

36. **Je suis propriétaire d'un condominium, et la copropriété paie la facture de pétrole ou de mazout de chauffage. Suis-je admissible au supplément?**

 Pour être admissible au supplément, tout propriétaire de condominium doit fournir une preuve d'achat de pétrole ou de mazout de chauffage par la copropriété ainsi qu'une preuve de facturation aux résidents (propriétaires).

37. **J'achète mon mazout de chauffage domestique chez un détaillant et je n'ai pas de copie des factures originales qui m'ont été remises au moment de l'achat. Comment puis-je être admissible au supplément?**

 Un demandeur doit fournir des factures de pétrole ou de mazout de chauffage, établies à son nom et à son adresse ou à ceux de son conjoint ou conjoint de fait, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026. Ces factures doivent attester de l'achat d'au moins 250 litres de pétrole ou de mazout de chauffage durant cette période. Pour obtenir la documentation requise, communiquez avec le détaillant qui vous a vendu le pétrole ou le mazout de chauffage afin de lui demander des copies des factures ou un reçu pour les achats concernés.

38. **J'exploite une entreprise chez moi et j'utilise du carburant pour chauffer mon domicile et mon espace professionnel. La facture de mazout est au nom de mon entreprise. Suis-je admissible au supplément?**

 Le Programme de supplément pour le chauffage domestique exige que les factures fournies soient établies au nom du demandeur ou de son conjoint ou conjoint de fait. Par conséquent, si la facture est au nom de l'entreprise, vous n'êtes pas admissible au supplément. Une facture au nom de l'entreprise sous-entend que le mazout est une dépense de l'entreprise.

39. **Je possède deux propriétés. La première est située dans la ville où je travaille et la seconde dans une ville près de ma famille élargie. Je passe le plus de temps possible dans cette dernière. Puis-je demander le supplément pour ma seconde propriété?**

 L'admissibilité au supplément nécessite que les résidents assument directement le coût du chauffage pour leur **résidence principale**. La résidence principale est le domicile permanent d'une personne, habituellement situé à proximité de son lieu de travail. Une personne (ou un couple marié) ne peut avoir qu'une seule résidence principale à la fois. Consultez le bulletin d'information Comment déterminer sa résidence principale. Lorsque l'admissibilité de la résidence principale est remise en question, le demandeur peut être invité à fournir des documents supplémentaires pour appuyer sa demande et justifier la résidence principale associée.

40. **J'ai présenté une demande dans le cadre du programme de 2026 et j'ai reçu un paiement. Dois-je présenter une nouvelle demande pour le programme bonifié annoncé en octobre?**

Non. Les personnes qui ont déjà présenté une demande dans le cadre du programme de 2026 et qui ont reçu un paiement recevront un second paiement plus tard dans l'année.

41. J'ai présenté une demande dans le cadre du programme de 2026, mais je n'ai pas encore reçu de paiement. Dois-je présenter une nouvelle demande pour le supplément augmenté?

Non. Il n'est pas nécessaire de présenter une deuxième demande. Les demandes sont traitées et les paiements sont versés chaque jour. Si vous recevez un paiement correspondant au montant initial du supplément, soit 500 $ ou moins, vous recevrez un second paiement plus tard dans l'année.